



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°037 /2022/ANRMP/CRS DU 15 AVRIL 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE NOUVELLE SONAREST SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°P79/2021 RELATIF A LA GERANCE ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES DE DALOA (CROU-D)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL en date du 31 mars ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 31 mars 2022, enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0767, l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres ouvert n°P79/2021, relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Daloa (CROU-D) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires de Daloa (CROU-D) a organisé l'appel d'offres ouvert n°P79/2021, relatif à la gérance et l'exploitation de son restaurant universitaire ;

Cet appel d'offres financé par le budget du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Daloa (CROU-D), au titre de l'exercice 2022, sur la ligne 637.1, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 21 janvier 2022, les entreprises LA FOURCHETTE DOREE, NOUVELLE SONAREST SARL, EIREC, SANDRO RESTO, RESTO PLUS, EGIP SARL et le groupement d'entreprises SOPRES-CI/ETOFA-BF ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement en date 15 février 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché au groupement d'entreprises SOPRES-CI/ETOFA-BF pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq cent soixante millions cinq cent dix-huit mille cent soixante-douze (560 518 172) FCFA ;

Par correspondance en date du 28 février 2022, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de Daloa a marqué son objection sur les travaux de la COJO et l'a invitée à reprendre l'analyse des offres ;

En effet, la DRMP soutient que l'entreprise LA FOURCHETTE DOREE aurait dû se voir attribuer la note de 15 sur 15 au niveau du personnel d'encadrement, dans la mesure où elle a produit dans son offre, le curriculum vitae légalisé de madame KOUASSI Ehoumanbla Nina Linda proposée au poste de chef d'exploitation, lequel contient toutes les informations relatives à l'expérience de celle-ci ;

En outre, la structure de contrôle relève que bien que l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL ait produit, pour le calcul de son chiffre d'affaires moyen (CAM), une Attestation de Bonne Exécution (ABE) émanant de l'ESATIC, d'un montant de deux cent trente-quatre millions trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent vingt (234 399 820) FCFA, portant sur les marchés n°2015-0-1-0550/70-48 et n°2016-0-1-0347/07-48, il reste que seul le marché n°2016-0-1-0347/07-48 d'un montant de cinquante-deux millions quatre cent mille (52 400 000) CFA a été justifié, ce qui aboutit, après reprise du calcul du chiffre d'affaire moyen, à la note de 4,23 sur 5 ;

Elle poursuit, en indiquant que la sous-traitance proposée par l'entreprise EGIP SARL relative à la livraison de denrées alimentaires, n'aurait pas dû être validée par la COJO ;

Quant à la proposition d'attribution du marché au groupement SOPRES-CI/ ETOFA-BF, la DRMP a relevé d'une part, que le cautionnement provisoire du groupement d'entreprises SOPRES-CI/ETOFA-BF a été établi antérieurement à la constitution dudit groupement et, d'autre part, que contrairement à l'entreprise NOUVELLE SONAREST qui s'est conformée à la clause relative au délai d'exécution du marché qui est de 11 mois, les autres soumissionnaires ont proposé 12 mois, de sorte qu'il convient de les aligner sur le délai de 11 mois prescrit par le dossier d'appel d'offres ;

Par ailleurs, la DRMP a fait noter que suite à la reprise des calculs pour la détermination du seuil des offres anormalement basses, tous les soumissionnaires qui avaient été techniquement qualifiés ont proposé des offres financières anormalement basses ;

Au regard de tous ces éléments, la structure de contrôle a invité la COJO à se réunir à nouveau, pour une nouvelle analyse des offres ;

Suite à cette objection, la COJO, sur la base des observations de la DRMP s'est à nouveau réunie et en sa séance de jugement du 09 mars 2022, et a décidé d'attribuer provisoirement le marché au groupement d'entreprises SOPRES-CI/ETOFA-BF pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq cent soixante millions cinq cent dix-huit mille cent soixante-douze (560 518 172) FCFA ;

Par correspondance en date du 11 mars 2022, la DRMP a donné son avis de non objection sur les nouveaux résultats, et a autorisé la poursuite des opérations ;

Après que les résultats de cet appel d'offres lui aient été notifiés le 14 mars 2022, l'entreprise Nlle SONAREST, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé le 22 mars 2022 un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester

Face au rejet de son recours gracieux, l'entreprise Nlle SONAREST a introduit le 1^{er} avril 2022 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL fait grief à la COJO d'avoir évalué l'offre de l'entreprise EGIP alors que celle-ci a été exclue pour une durée de deux (2) ans, de toute participation aux marchés publics, par décision n°022/2022/ANRMP/CRS du 28/02/2022 de l'ANRMP ;

En outre, elle reproche à la COJO d'avoir omis de prendre en compte certaines de ses Attestations de Bonne Exécution (ABE) pour le calcul de son chiffre d'affaires, ce qui lui a valu la note de 4,23 sur 5 ;

Par ailleurs, l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL affirme que bien qu'elle ait produit un contrat de sous-traitance dans son offre, elle n'a pu bénéficier de la marge de préférence parce que la COJO a estimé que la sous-traitance proposée par ses soins n'était pas conforme, au motif que le chef d'exploitation et le chef de cuisine du sous-traitant, ne se sont pas engagés dans leur curriculum vitae, à travailler avec lui ;

Enfin, la requérante soutient que les éléments fournis pour justifier son offre anormalement basse n'ont pas été pris en compte par la COJO, alors qu'elle a prouvé qu'elle bénéficie de conditions favorables exceptionnelles pour l'exécution de ses prestations, à travers les attestations de remise de ses partenaires sur différents produits notamment, les protéines, les légumes, les produits vivriers et les fruits ;

Aussi sollicite-t-elle le réexamen des offres des différents soumissionnaires ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CROU DE DALOA

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante lui a transmis une correspondance datée du 30 mars 2022, aux termes de laquelle elle soutient que l'entreprise Nlle SONAREST a produit dans son offre des ABE sans justificatifs ;

Elle révèle également que la requérante qui a géré la restauration du CROU de Daloa de 2018 à 2019, reste devoir au 30 mars 2022 la somme de cinq millions vingt mille (5.020.000) FCFA à son fournisseur de viande, Monsieur DIARRASOUBA DIAKARIDIA, domicilié à Daloa ;

Elle estime que si la requérante a contracté des dettes au cours de l'exécution de son marché de 2018 renouvelé en 2019, dont le montant était de cinq cent trente-neuf millions cinq cent soixante-huit mille deux cent dix (539 568 210) FCFA, il est fortement à craindre qu'elle ne puisse pas exécuter le marché qui sera issu appel d'offres n°P79/2021, pour lequel elle a fait une offre de plus basse, à hauteur de cinq cent millions huit cent vingt-sept (500 000 827) FCFA ;

Le CROU de Daloa soutient que c'est au regard de tous ces éléments que la COJO a estimé que les pièces produites par l'entreprise Nlle SONAREST pour justifier la sincérité de sa soumission jugée anormalement basse, n'étaient pas convaincantes ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).** **Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL le 14 mars 2022 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 23 mars 2022 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en introduisant le recours gracieux devant l'autorité contractante le 22 mars 2022, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant en outre qu'il ressort des énonciations de l'article 145.1 du Code des marchés publics que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 29 mars 2022, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que le CROU de Daloa ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL le 28 mars 2022, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 04 avril 2022 pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 1^{er} avril 2022, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise NOUVELLE SONAREST s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 1^{er} avril 2022 par l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise NOUVELLE SONAREST SARL et au Centre Régional des Œuvres Universitaires de Daloa (CROU-D), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi